PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/07/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ENVELNOR KUVERT**

ZAC de Mussent
62129 Ecques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\ENVELNOR KUVERT_Ecques_0007001247\2_Inspections\2026 06 02 envelnor Kuvert risque incendie
Code AIOT : 0007001247

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ENVELNOR KUVERT implanté ZAC de Mussent 62129 Ecques. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENVELNOR KUVERT
- ZAC de Mussent 62129 Ecques
- Code AIOT : 0007001247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Envelnor Kuvert fabrique des enveloppes imprimées.
Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 02/10/2000 pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'enveloppes imprimées (rubrique 2445-1 pour la fabrication d'enveloppes et rubrique 2450-2-a pour l'impression par flexographie).
Les sociétés ENVELNOR Kuvert et ENVELNOR Packaging se situent sur le même site, possèdent des moyens et des locaux communs (eau, défense incendie, service QSE, stockages matières premières et produits finis...).
Leurs activités sont autorisées par des arrêtés préfectoraux distincts.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Moyens de secours | Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Désenfumage | Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.3 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 8 | Plan de secours | Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 27.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Capacités maximales autorisées | Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 1.1 | Sans objet |
| 2 | Capacité de confinement | Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 5.2 | Sans objet |
| 5 | RIA et extincteurs | Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.4 et 26.2.5 | Sans objet |
| 6 | Formation du personnel | Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.6 | Sans objet |
| 7 | Signalisation des portes coupe-feu | Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.7 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu pour objectif de reprendre les constats non soldés de l'inspection précédente (12/11/2024), et de contrôler certains points relatifs à la gestion du risque incendie.
A l'issue de l'inspection, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet concernant la réserve incendie, les aires de pompage et les dispositifs de désenfumage.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Capacités maximales autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, -

**Prescription contrôlée :**

La société Envelnor Kuvert[...] est autorisée à exploiter[...] les installations suivantes :[...]
Stockage de produits finis (enveloppes) et de palettes de bois[...]volume stocké maximal : 6000 m3[...]1532-2[...]
La zone de stockage des bobines de papier (1100 m3 classés en rubrique 1530-2)[...] est exploitée par la société Envelnor Packaging[...].

**Constats :**

Le jour de l'inspection, un doute est émis concernant le respect des volumes maximaux autorisés pour les matières premières et les produits finis.
Selon l'état des stocks transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection :

- la zone des stockages de produits finis et consommables cumule 4892 m3 ce qui est bien inférieur aux 6000 m3 autorisés ;
- la zone de stockage des bobines de papier atteint 711 409 kg, ce qui équivaut à 1016 m3 au maximum en considérant une masse volumique du papier comprise entre 700 et 800 kg/m3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Capacité de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement capable de recueillir un volume minimal de 460 m3. Il y aura lieu d'assurer la condamnation de cette capacité par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. Il s'agit d'une capacité commune aux Sociétés ENVELNOR KUVERT et ENVELNOR PACKAGING. Si cette capacité de confinement est assurée par un bassin, il sera clôturé sur sa périphérie.

5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans la capacité de confinement définie à l'article 5.2.1.
Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

**Constats :**

Rappel du constat - inspection du 12/11/2024 :

*"Le site est équipé d'un bassin de confinement de 460 m³ alimenté par gravité. Le bassin est commun à la société ENVELNOR PACKAGING. Il est clôturé sur toute sa périphérie. Un portail fermant à clef permet d'accéder au bassin. La vanne permettant d'isoler l'écoulement des eaux vers le milieu naturel et de les diriger vers le bassin de confinement n'est pas repérée de façon à être facilement visible par les sapeurs pompiers[...].*

*Le panneau permettant de repérer la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a été commandé, mais n'est pas encore posé.*

*Par ailleurs, il est apparu que le bassin est équipé d'un système de pompage automatique afin qu'il ne se remplisse pas d'eaux pluviales. En cas d'incendie, il est nécessaire que ce système soit stoppé afin que les eaux d'extinction ne soient pas rejetées au milieu naturel. Les commandes d'arrêt des pompes doivent également être repérées par un affichage.*

*Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :*

*L'exploitant transmettra sous un mois des photos montrant la mise en place du panneau signalant l'emplacement de la vanne d'isolement, ainsi que le repérage des commandes permettant de stopper le relevage automatique des eaux du bassin de confinement."*

Inspection du 02/06/2026 :

Par courrier du 17/02/2025, l'exploitant a transmis des photos montrant les panneaux de signalisation de la vanne d'isolement. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une consigne d'utilisation de la vanne et d'arrêt des pompes, à destination de l'équipe maintenance (chargée de fermer la vanne et d'éteindre les pompes en cas de sinistre).
La vanne est clairement signalée par un panneau, qui précise aussi le sens de rotation pour la fermer / l'ouvrir. Le jour de l'inspection, le responsable maintenance a su expliquer de manière claire son fonctionnement en cas de sinistre. La clé est laissée sur la vanne afin que cette dernière soit actionnable en toutes circonstances.
Le caisson de commande des pompes n'est pas clairement signalé.
En cas d'incendie, il faut d'abord dévisser les vis à ailettes du caisson afin d'avoir accès au bouton d'arrêt des pompes, ce qui peut se révéler lent et fastidieux en cas d'incendie.
Par courriel du 07/07/2026, l'exploitant a transmis une photo montrant que la consigne avait été affichée dans le local maintenance, comme cela avait été demandé lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

REMARQUE : l'exploitant réfléchira à améliorer le caisson de commande des pompes, et à faciliter son ouverture, qui peut s'avérer compliquée en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Moyens de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m3/heure, soit un volume total de 360 m3 d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre, à partir :
- d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m3/h, pendant deux heures, sous une charge restante de un bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci ;
- d'une réserve incendie de 240 m3 conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.
Cette réserve sera munie en fond de bassin d'une géomembrane imperméable assurant l'étanchéité et la protection du sous-sol.
Auprès de cette réserve, il sera aménagé :
- une plate forme d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance mimimum de 130 kN. Celle-ci comprendra :
- un puisard d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manoeuvre, vanne d'ouverture-fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4 m3.
Cette défense incendie est commune avec la Société ENVELNOR PACKAGING.

**Constats :**

**Rappel du constat - inspection du 12/11/2024 :**

*"- Un poteau incendie public est situé devant l'usine : son débit est conforme : 81 m3/h sous 1 bar.*
*- Le site dispose d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ munie d'une géomembrane. Elle est commune à ENVELNOR PACKAGING.*

*Le puisard et la zone réservée aux SDIS sont situés à l'extérieur du site, le long de la clôture. Ce point est toujours fonctionnel, mais l'exploitant a depuis revu l'aménagement en ajoutant 2 poteaux de pompage raccordés à la réserve d'eau incendie.*

*Le nouvel aménagement a été défini avec le SDIS de Saint-Omer et réceptionné par celui-ci.*

*Il reste à finaliser l'équipement par le goudronnage de la zone, la peinture du zebra et la pose des panneaux d'identification et d'interdiction de stationner conformément au guide d'aménagement des points de pompage du SDIS 62.*

*[...]L'exploitant transmettra sous 3 mois à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais un « Porter à connaissance » décrivant la modification de sa défense extérieure contre l'incendie qui ne correspond plus aux prescriptions de l'article 26.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation (remplacement du puisard d'aspiration par 2 poteaux).*

*ENVELNOR PACKAGING ou KUVERT transmettra également des photos du nouvel emplacement de pompage lorsque son aménagement sera finalisé conformément au guide d'aménagement des points d'eau du SDIS 62 : zebra, panneau interdiction de stationner, panneaux d'identification des points de pompage (point aspi)."*

Inspection du 02/06/2026 :

Par courrier du 17/02/2025, l'exploitant a informé la DREAL que le puisard avait été remplacé par deux poteaux le 28/05/2024, mais que la zone d'aspiration n'avait pas encore été aménagée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que le puisard a finalement été conservé et rénové. L'exploitant dispose ainsi des moyens de défense contre l'incendie prévus par le présent article (réserve de 240 m3 + puisard d'aspiration), auxquels s'ajoutent les deux poteaux d'incendie internes reliés à la réserve.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un courrier du 17/02/2025 adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais portant à connaissance l'ajout des 2 poteaux incendie, comme demandé lors de l'inspection précédente. Ce courrier n'était pas parvenu à la DREAL.

Le jour de l'inspection, il est constaté que les aires d'aspiration (poteaux et puisard) ne sont pas goudronnées, ne sont pas identifiées par un marquage au sol et/ou un panneau, et ne sont pas pourvues d'un panneau d'interdiction de stationner.

NON-CONFORMITE : les points d'aspiration ne sont pas accessibles en toutes circonstances (absence de marquage au sol et de panneau d'interdiction de stationner).

L'exploitant a prévu d'aménager les aires d'aspiration début juillet 2026.

Le jour de l'inspection, il est constaté que le réseau des RIA est également alimenté par la réserve, dont le volume est de 242 m3 selon le plan de masse transmis par l'exploitant le 09/06/2026. En cas de sinistre, il n'est donc pas garanti que les services de secours aient à leur disposition au

moins 240 m3 d'eau si le réseau des RIA est également utilisé.

NON-CONFORMITE : la réserve ne garantit pas un volume d'au 240 m3 en toutes circonstances.

Le jour de l'inspection, la membrane de la réserve et du bassin de confinement sont constatées en bon état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Un désenfumage des bâtiments doit être assuré en cohérence avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.
Il faut rappeler que :

- « *la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air* » - Code du travail - décret n° 92-332 du 31 mars 1992 ;
- selon l'article 14 - section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du travail, *« les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées. »*

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol.
La moitié sera à ouverture automatique par fusible calibré, l'autre moitié sera de type « tirez-lâchez » avec commandes ramenées près des issues.

**Constats :**

Selon le dernier rapport de vérification des dispositifs de désenfumage (société LST, intervention du 15/12/2025), les 17 dispositifs recensés sont en bon état. Les 8 coffrets de commande sont répartis près des différentes issues. A l'exception de celui l'atelier de maintenance, tous ces dispositifs sont également équipés d'un déclenchement automatique (selon le rapport de vérification précédent).
Selon le plan transmis par l'exploitant le 09/06/2026, les exutoires de fumées représentent 103 m² pour une surface au sol de l'usine de 6150 m² (soit 1,66 % de la surface au sol), ce qui est inférieur à 2% de la surface au sol.

NON-CONFORMITE : les exutoires de fumées représentent moins de 2 % de la surface au sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : RIA et extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.4 et 26.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

**26.2.4 -** Il sera installé des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point des ateliers de stockage et de production puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

**26.2.5 -** Il sera disposé des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés aux moyens de panneaux indestructibles.

**Constats :**

Il n'y a aucun équipement ou stockage de matières combustibles dans les espaces extérieurs. Le risque incendie se limite à l'intérieur des locaux (matières premières et produits finis, équipements de transformation du papier, armoire à produits inflammables du laboratoire).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan localisant l'ensemble des extincteurs et des RIA du site. Les extincteurs (un peu plus de 80) sont répartis dans l'ensemble de l'usine, notamment à proximité des accès. Le jour de l'inspection, tous les extincteurs contrôlés sont accessibles et signalés.

Les locaux à risque (local matières premières, atelier Packaging, atelier Kuvert, local produits finis, laboratoire) sont équipés d'un RIA à chacun de leurs angles, ce qui permet d'attaquer un départ de feu par au moins deux côté malgré la présence des lignes de production.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Le personnel suivra une formation à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les certificats de la dernière formation incendie pour les 55 salariés de l'entreprise. Elle a eu lieu le 14/02/2024 et a couvert l'utilisation des extincteurs (eau / CO2 / poudre, couvertures anti-feu) avec exercices pratiques. Selon l'exploitant, la prochaine est programmée en juin 2026.

L'exploitant organise également des exercices incendie dont les bilans sont conservés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant fournira sous 1 mois les attestations relatives à la formation annoncée (juin 2026).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Signalisation des portes coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 26.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu. Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sera apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique, ainsi qu'une signalétique *« Issue de secours »*.

**Constats :**

L'usine comprend une demi-douzaine de portes coupe-feu permettant d'isoler les principaux locaux (atelier Kuvert, atelier Packaging, stockage produits finis, stockage matières premières). Elles sont contrôlées tous les ans par un organisme extérieur (dernier contrôle en date du 15/12/2025). Selon le rapport du dernier contrôle, l'une d'elles est abîmée ce qui rend son ouverture difficile. Par courriel du 07/07/2026, l'exploitant a transmis le rapport relatif à sa réparation. Il a également investi dans des grilles et des poteaux de protection.

Toutes les portes coupe-feu contrôlées le jour de l'inspection sont équipées des marquages prévus par le présent article. Aucun obstacle à leur fermeture n'est constaté.

L'usine fonctionne en 3/8 du lundi matin au samedi midi avec présence permanente de personnel. Les portes sont refermées manuellement par l'équipe maintenance pour le weekend. Leur déclenchement automatique est géré par la centrale incendie (qui n'affiche aucun défaut le jour de l'inspection).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Plan de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 27.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

**Constats :**

Suite aux échanges menés durant l'inspection, l'exploitant a formalisé un plan de secours a partir des documents déjà existants. Il a transmis ce plan à la DREAL le 09/06/2026. Un plan localisant clairement la voie réservée au SDIS, les différents points d'aspiration et la vanne de confinement, a été ajouté. Les coordonnées des personnes à contacter au sein de la société ont été mises à jour.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : le plan sera complété des modalités de confinement des eaux et de coupure du gaz (qui l'effectue et comment).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : le plan sera complété des modalités de confinement des eaux et de coupure du gaz (qui l'effectue et comment).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois